EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 15290/18
Ali Kanber AKYOL contre Türkiye
et 8 autres requêtes
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 25 août 2022 en un comité composé de :

Jovan Ilievski*, président,*
Gilberto Felici*,*
Diana Sârcu*, juges,*

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Vu les déclarations du gouvernement défendeur invitant la Cour à rayer les requêtes du rôle,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants se trouve dans le tableau joint en annexe.

Les requérants ont été représentés par Me Mehmet Horuş, avocat à Ankara.

Les griefs que les requérants tiraient de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (poursuite d'une procédure d'expropriation d'urgence malgré les décisions judiciaires annulant l'acte administratif qui en constituait la base légale) ont été communiqués au gouvernement turc (« le Gouvernement »).

EN DROIT

Compte tenu de la similitude des requêtes la Cour estime approprié de les examiner conjointement en une seule décision.

À l'issue de négociations en vue d'un règlement amiable qui se sont révélées infructueuses, le Gouvernement a avisé la Cour qu'il proposait de prononcer des déclarations unilatérales en vue de régler les questions

soulevées par ces griefs. Il a en outre invité la Cour à rayer les requêtes du rôle conformément à l'article 37 de la Convention.

Le Gouvernement reconnaît la violation de l'article 1 du Protocole nº 1 à la Convention. Il offre de verser aux requérants les sommes reproduites dans le tableau joint en annexe et il invite la Cour à rayer les requêtes du rôle conformément à l'article 37 § 1 c) de la Convention. Ces sommes seront converties dans la monnaie de l'État défendeur au taux applicable à la date du paiement, et seront payables dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elles n'étaient pas versées dans ce délai, le Gouvernement s'engage à les majorer, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Le paiement vaudra règlement définitif des affaires.

Les termes des déclarations unilatérales ont été transmis aux requérants plusieurs semaines avant la date de cette décision. La Cour n'a pas reçu de réponse des requérants indiquant qu'ils acceptaient les termes des déclarations.

La Cour rappelle que l'article 37 § 1 c) de la Convention lui permet de rayer une affaire du rôle si :

> « (...) pour tout autre motif dont [elle] constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête. »

Ainsi, en vertu de cette disposition, la Cour peut rayer des requêtes du rôle sur le fondement d'une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur, même si les requérants souhaitent que l'examen de leur affaire se poursuive (voir, en particulier, *Tahsin Acar c. Turquie* (question préliminaire) [GC], nº 26307/95, §§ 75-77, CEDH 2003-VI).

La jurisprudence de la Cour en la matière est claire (voir *Yel et autres c. Turquie*, nº 28241/18, §§ 56 à 100, 13 juillet 2021).

Eu égard aux concessions que renferment les déclarations du Gouvernement, ainsi qu'au montant des indemnisations proposées (montant qui est conforme à ceux alloués dans des affaires similaires), la Cour estime qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen des requêtes (article 37 § 1 c)).

En outre, à la lumière des considérations qui précèdent, la Cour estime que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas par ailleurs qu'elle poursuive l'examen des requêtes (article 37 § 1 *in fine*).

Enfin, la Cour souligne que, dans le cas où le Gouvernement ne respecterait pas les termes de ses déclarations unilatérales, les requêtes pourraient être réinscrites au rôle en vertu de l'article 37 § 2 de la Convention (voir *Josipović c. Serbie* (déc.), nº 18369/07, 4 mars 2008).

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer ces requêtes du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de joindre les requêtes ;

Prend acte des termes des déclarations du gouvernement défendeur et des modalités prévues pour assurer le respect des engagements ainsi pris ;

Décide de rayer les requêtes du rôle en vertu de l'article 37 § 1 c) de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 15 septembre 2022.

Viktoriya Maradudina Greffière adjointe f.f.	Jovan Ilievski Président

ANNEXE

Liste de requêtes concernant des griefs tirés de l'article 1 du Protocole nº 1 à la Convention

Nº.	Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Date de réception de la déclaration du Gouvernement	Date de réception de la lettre du requérant	Montant alloué pour dommage moral par requête (en euros)[1]	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros)[2]
1.	15290/18 20/03/2018	**Ali Kanber AKYOL** 1944	27/04/2022	08/05/2022	1 000	250
2.	19946/18 06/03/2018	**Hasan AKYOL** 1936	27/04/2022	08/05/2022	1 000	250
3.	20128/18 18/04/2018 (7 requérants)	**Abdulaziz AKYOL** 1955 **Kemal AKYOL** 1949 **Cemal AKYOL** 1947 **Alişan AKYOL** 1970 **Metin AKYOL** 1968 **Necati AKYOL** 1944 **Ali AKYOL** 1933	27/04/2022	08/05/2022	1 000	250
4.	20131/18 18/04/2018 (11 requérants)	**Cihan YARTIM** 1971 **Hüseyin YARTIM** 1949	27/04/2022	08/05/2022	1 000	250

		İbrahim YARTIM 1966 **Hasan YARTIM** 1957 **Kenan YARTIM** 1956 **Ali Ekber YARTIM** 1969 **Süleyman YARTIM** 1955 **Sevgiye YARTIM** 1956 **Gülender İŞİTMEN** 1958 **Perihan AKYOL** 1960 **Haskar AKYOL** 1950				
5.	25777/18 21/05/2018	**Celal AKYOL** 1939	27/04/2022	08/05/2022	1 000	250
6.	25779/18 21/05/2018 (2 requérants)	**Çinar SALTIK** 1955 **Nacaye AKYOL** 1955	27/04/2022	08/05/2022	1 000	250
7.	33615/18 19/06/2018	**Azime AKYOL** 1943	27/04/2022	08/05/2022	1 000	250
8.	34671/18 17/04/2018	**Ali Ekber AKYOL** 1960	27/04/2022	08/05/2022	1 000	250

	(4 requérants)	**Ali Haydar AKYOL** 1966 **Hüseyin AKYOL** 1955 **Mazruha TAYDAŞ** 1963				
9.	34686/18 17/04/2018 (8 requérants)	**Kumriye AKYOL** 1937 **İbrahim AKYOL** 1963 **Hakan AKYOL** 1976 **Necati AKYOL** 1979 **Fatma AKYOL** 1967 **Sabriye AKYOL** 1969 **Aynur AKYOL** 1961 **Sibel ERDOĞAN** 1972	27/04/2022	08/05/2022	1 000	250

[1] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.
[2] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.